

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 28 janvier 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. *Germain Katanga***

Public

**Décision convoquant une audience le 28 janvier 2008**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> David Hooper

M. Göran Sluiter

Mme Caroline Buisman

**NOUS**, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** le Mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga le 3 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I<sup>1</sup>,

**VU** la requête déposée le 14 janvier 2008 (« la Requête »)<sup>2</sup>, par laquelle l'Accusation demande, en vertu des règles 81-2 et 81-4, l'expurgation de déclarations de témoins et de pièces connexes sur lesquelles elle entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,

**VU** le rectificatif à la Requête et les pièces supplémentaires déposés par l'Accusation le 16 janvier 2008<sup>3</sup>,

**VU** l'audience *ex parte* et à huis clos qui s'est tenue le 21 janvier 2008 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Audience »)<sup>4</sup>,

**VU** les renseignements concernant la protection de témoins, présentés le 24 janvier 2008 par l'Accusation<sup>5</sup>,

**VU** le rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins motivant son refus (« le Rapport »)<sup>6</sup>, déposé par l'Accusation le 28 janvier 2008,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-1.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-145-Conf-Anx1-AnxP2.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-147-Conf-Exp et annexes.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-T-14-CONF-EXP.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-161-Conf-Exp.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-165-Conf-Exp.

VU la requête urgente déposée le 28 janvier 2008, par laquelle l'Accusation demande la convocation d'une audience confidentielle et *ex parte* consacrée à la protection des témoins, qui se tiendrait en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,<sup>7</sup>,

VU les articles 57-3-c et 68 du Statut de Rome et les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que les questions relatives à la protection des témoins soulevées à l'Audience, les demandes d'expurgation et le Rapport requièrent que le juge unique convoque une audience,

**PAR CES MOTIFS**

DÉCIDONS de convoquer une audience *ex parte* et à huis clos, en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, dans la salle d'audience préliminaire le lundi 28 janvier 2008, à 15 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Sylvia Steiner**

**Juge unique**

Fait le lundi 28 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-166.